
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

08 FÉVRIER 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

RAPPORT DE COMMISSION

**PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES**

PAR M. PIERRE-YVES LUX

¹ Voir doc. 341 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Linard.....	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote des articles.....	12
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	12

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 08 février 2022, le projet de décret portant protection du patrimoine culturel mobilier (doc. 341 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre Linard

Selon **Mme la ministre**, culture et patrimoine jouent des rôles fondamentaux dans la société. La conservation des trésors culturels du passé et leur transmission aux générations futures constituent le fil de notre mémoire collective. Le patrimoine rend vivants les témoignages du passé. Par une étrange dualité, il contribue à la fois au développement et au renforcement de notre sentiment d'appartenance à une même société, et il constitue également l'expression de nos identités régionales ou locales.

C'est pourquoi la Fédération Wallonie-Bruxelles accorde depuis près de vingt ans une attention toute particulière à la question de la protection des biens culturels mobiliers présentant un intérêt remarquable pour la collectivité, en raison de leur valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

Dans ce cadre, la Fédération a pu s'appuyer sur le travail admirable des membres de la Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier et sur les nombreux avis de qualité produits par cet organe consultatif depuis sa mise en place en 2007.

Mme la ministre souligne que l'on peut tout d'abord constater la grande diversité des 216 biens culturels classés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre de « trésor ». Même si la grande majorité de ceux-ci appartient à la catégorie des

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (Présidente)
- M. Fontaine, Mme Laanan, Mme Péciaux, Mme Roberty
- M. Gardier, M. Maroy, M. Van Goidsenhoven, Mme Mathieux
- M. Lux, M. Segers
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Dispa

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Antoine, M. Di Mattia, M. Florent, Mme Bomele Nketo, Mme Nikolic, Mme Ryckmans, Mme Schepmans, membres du Parlement
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Linard, Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Fontana, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Sterckx, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Dostie, secrétaire politique groupe PTB

Beaux-Arts (notamment dans les domaines de la sculpture, des arts graphiques, de l'orfèvrerie ou même de la bande dessinée), on y retrouve aussi des archives, des manuscrits et des incunables, des biens archéologiques, quelques pièces en verre, des meubles, ainsi que des biens en lien avec l'histoire militaire, l'histoire des techniques et de l'industrie, et les sciences naturelles.

Mme la ministre relève la potentielle vulnérabilité de ce patrimoine culturel, notamment en ce qui concerne le patrimoine religieux, et la nécessité de sensibiliser et de responsabiliser les propriétaires et détenteurs quant aux conditions de conservation de leurs biens.

Au cours de son travail, la Commission du patrimoine culturel mobilier a également été confrontée à des demandes de classement de biens qui, bien que présentant un intérêt culturel certain et méritant de ce fait une « reconnaissance » par la Fédération Wallonie-Bruxelles, n'étaient pas suffisamment exceptionnels pour justifier les restrictions à la propriété privée qu'implique le classement au titre de « trésor ».

Il était dès lors intéressant de réfléchir à un moyen de reconnaître officiellement l'intérêt culturel de ces biens, et ainsi contribuer à leur valorisation et à leur diffusion, sans les soumettre aux mêmes obligations que les biens classés.

La principale avancée du décret consiste donc en la création de deux nouvelles catégories de biens protégés, à côté de celle des trésors qui existait déjà. Il s'agit des biens d'intérêt patrimonial et du patrimoine religieux.

Dans sa déclaration de politique communautaire 2019-2024, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a annoncé son souhait de travailler à une actualisation du décret du 11 juillet 2002. Dans un souci de lisibilité, le Gouvernement propose aux parlementaires de remplacer la législation existante par un nouveau décret qui ne concernera plus que le patrimoine culturel mobilier. Le présent projet ne laissera en conséquence subsister dans le décret de 2002 que les dispositions qui concernent le patrimoine immatériel. Dans le cadre d'une réforme ultérieure, ces dernières dispositions feront, elles aussi, l'objet d'une modernisation dans un cadre décretaal propre.

Mme la ministre est donc heureuse de présenter aux parlementaires un texte actualisé à l'approche du 20e anniversaire de la promulgation du décret de 2002.

Le travail accompli permettra de renforcer le dispositif existant en lui donnant un nouveau souffle pour les prochaines décennies.

Ce travail a été réalisé grâce à l'apport et l'expertise du secteur, notamment via la Chambre des patrimoines culturels, que Mme la ministre remercie chaleureusement.

2 Discussion générale

Pour **M. Van Goidsenhoven**, le projet de décret à l'examen constitue une réelle avancée pour le secteur et pour la protection de l'ensemble de notre patrimoine culturel mobilier. Il insiste toutefois sur le caractère incomplet du texte qui ne vise à remplacer que partiellement le décret de 2002. « Partiellement » précise-t-il, car le projet de décret laissera subsister dans le décret de 2002 les dispositions qui concernent le patrimoine immatériel. Ceci a pour conséquence que, dans le cadre de réformes ultérieures, le Gouvernement devra soumettre au Parlement deux décrets distincts portant respectivement l'un sur le patrimoine immatériel et l'autre sur les centres d'archives.

Le député s'interroge dès lors sur l'approche choisie par Mme la ministre et aimerait en savoir davantage sur la réflexion qui a conduit à la mise en place d'une telle stratégie. N'aurait-il pas été préférable d'envisager cette réforme globalement plutôt que d'avancer de façon séparée, s'interroge encore le parlementaire ? En effet, pourquoi le choix d'une réforme globale n'a-t-il pas privilégié – une stratégie globale, au lieu de se limiter à un seul aspect (le patrimoine culturel mobilier), aurait intégré les aspects patrimoniaux « FWB » de ce dossier à savoir le patrimoine culturel mobilier, le patrimoine immatériel et les centres d'archives. Une vision plus globale aurait sans doute permis davantage de cohérence entre les dispositions applicables à ces trois secteurs, estime le commissaire.

Évoquant les arrêtés d'exécution, actuellement en cours de rédaction au niveau du Gouvernement, le commissaire libéral regrette qu'aucun projet d'arrêté n'ait encore été soumis au Parlement. Le parlementaire tient cependant à saluer la volonté du Gouvernement qui semble décidé à ne pas reproduire la situation actuelle à savoir que les arrêtés d'exécution relatifs au décret de 2002 n'ont toujours pas été adoptés à ce jour.

Le député s'attarde ensuite plus longuement sur les différentes catégories de biens meubles qui sont institués par le présent texte, et ce, dès le 1er janvier 2023 :

- la première catégorie comprend ce qui est qualifié de "trésors" correspondant au « classement » actuel ;
- la seconde catégorie concerne les biens d'intérêt patrimonial et enfin la 3ème catégorie est dédiée au « patrimoine religieux » dont les modalités de protection sont un vrai casse-tête aujourd'hui.

Considérant les moyens budgétaires comme étant essentiels et indispensables dans ce dossier, l'intervenant interroge ensuite la ministre sur la stratégie qui sera mise en œuvre dans ce domaine en vue de réaliser les résultats escomptés. Il voudrait notamment obtenir plus de précisions sur le montant des crédits disponibles vu que

le nombre de nouvelles reconnaissances va certainement augmenter de manière significative. Il demande également à Mme la ministre si une évaluation budgétaire relative aux nombreuses demandes supplémentaires a bien été réalisée, car la question budgétaire reste centrale, estime le député, qui précise également que les besoins de restauration sont aujourd'hui devenus considérables et plus particulièrement pour ce qui concerne le patrimoine religieux.

Le parlementaire poursuit son intervention en soulignant l'importance d'avoir de bons accords de coopération avec les autres niveaux de pouvoir.

Il souhaiterait donc obtenir davantage de clarifications sur l'articulation entre les compétences régionales et notamment celles de Bruxelles, et communautaires en matière de patrimoine culturel.

L'intervenant demande aussi à Mme la ministre si elle envisage de prendre une initiative afin qu'un accord de coopération multilatéral puisse être conclu avec les tous les niveaux de pouvoirs. Quid notamment de la signature d'accords bilatéraux, par exemple entre la FWB et les Région wallonne et bruxelloise ? Pour ce commissaire, si de tels accords bilatéraux ne réglent pas tous les problèmes, ils pourraient à défaut d'accord multilatéral apporter un certain nombre d'améliorations.

Revenant sur les dispositions relatives au droit de préemption qui figurent aux articles 18 et 19 du projet de décret, le commissaire explique que ces articles reprennent les dispositions de l'article 21 du décret du 2002, moyennant certaines clarifications. Après avoir rappelé que ces articles prévoient que le Gouvernement est habilité à exercer un droit de préemption au prix de la dernière offre lors de :

1. toute vente publique d'un bien classé au titre de trésor ou inscrit sur la liste des biens d'intérêt patrimonial ;
2. toute vente publique d'un bien culturel mobilier non visé sous 1° :
 - a) qui est organisée dans une maison de vente située en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - b) qui concerne un bien qui était, avant son arrivée dans la maison de vente, situé de manière licite et durable en Communauté française ;
 - c) et pour laquelle le Gouvernement a notifié à la maison de vente son intérêt pour le bien ;

et sachant qu'un nombre important de maisons de vente est situé à Bruxelles, le même intervenant souhaiterait être sûr que les règles de répartition de

compétences permettent d'activer un droit de préemption sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Pour **Mme Roberty**, l'actualisation et la modernisation du précédent décret étaient effectivement nécessaires, notamment pour s'adapter aux réalités de la nouvelle gouvernance culturelle. Élargir le périmètre des biens pouvant être protégés permet également de répondre à une réalité en Belgique de dégradation progressive du patrimoine mobilier culturel (par manque de compétences des fabriciens d'église, par acte de vandalisme, ...), comme observé notamment avec les détériorations constatées début 2021 à la collégiale Sainte-Waudru de Mons, précise la parlementaire socialiste. Pour cette intervenante, la richesse que représentent ces biens dans notre patrimoine ne peut être négligée.

Mme Roberty poursuit en rappelant que, comme le soulignent la DPC et la Chambre de concertation des Patrimoines culturels, il est important de créer une vision patrimoniale coordonnée et de lier les réflexions sur les différents décrets relatifs au Patrimoine, notamment avec la prochaine actualisation du décret concernant le patrimoine immatériel.

En effet, les festivités folkloriques qui auraient dû débiter dans quelques semaines et à nouveau mises en péril avec les annulations à la chaîne dues aux restrictions sanitaires, nous rappellent le trésor que représente notre patrimoine immatériel qui doit être protégé.

La députée estime aussi que pour avoir une politique optimale, il faudra également faire évoluer la réflexion sur la conclusion d'accords de coopération pour s'accorder sur un critère de rattachement et clarifier l'articulation entre les compétences régionale et communautaire en matière de patrimoine culturel, comme suggéré par le Conseil d'État.

Enfin, si jusqu'à aujourd'hui, l'enveloppe budgétaire a permis de répondre à la plupart des besoins de restauration ou de conservation, il sera utile d'évaluer la capacité d'absorption de la potentielle croissance de demandes de subventions suite à l'élargissement du décret à de nouvelles catégories de biens, indique la commissaire.

L'intervenante souhaiterait savoir comment la synergie avec les organismes publics et privés, et notamment la Cipar, va-t-elle se mettre en place, notamment dans l'objectif de réaliser des inventaires. Comparé au précédent décret qui mentionnait l'octroi « des subventions pour assurer la conservation, l'entretien ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé », le présent projet ne parle plus que de « conservation ou restauration » quel motif a justifié ce changement demande la parlementaire ?

M. Lux explique que généralement lorsqu'on parle de Patrimoine, on pense directement aux églises, châteaux, ponts et autres immeubles exceptionnels. Ces

quelques exemples constituent évidemment des éléments de patrimoine majeurs dont la protection et la mise en valeur, par les évolutions constitutionnelles successives, appartiennent aux entités régionales, indique-t-il.

Mais l'intervenant déclare que, ce dont on parle moins souvent, ce sont les objets, les œuvres, les meubles qui constituent également un patrimoine particulièrement important dans la mesure où ces objets, un jour créés par les mains d'une ou d'un artiste ou d'une ou d'un artisan, présentent des spécificités majeures, qu'elles soient historiques, artistiques ou liées à un savoir-faire particulier. Et ce patrimoine, son identification et sa protection, est-elle, bel et bien, une compétence des Communautés, et ce, de longue date, affirme le commissaire.

Pour lui, le projet de décret à l'examen, présente donc cette première plus-value : celle de mettre à l'agenda politique et parlementaire, mais aussi médiatique, (article de M. Lallemand publié dans le Soir) ce patrimoine mobilier en FWB, élément historique, artistique et culturel majeur qui pourrait avoir tendance à être négligé.

Après avoir souligné le premier élément important de son intervention, M. Lux évoque ensuite, le second élément à savoir que le texte soumis aujourd'hui à la commission, vient remplacer le texte précédent, « âgé » d'une vingtaine d'années. Un bel âge pour un décret et sa modernisation était nécessaire et c'est aujourd'hui chose faite, se félicite le député, car ce texte était attendu par le secteur et les spécialistes depuis un certain temps.

Pour étayer son propos, le commissaire met en exergue l'avis positif de la chambre des patrimoines culturels qui juge ce projet de décret comme « une avancée incontestable dans la protection du patrimoine mobilier, car il répond aux problèmes et comble les manques du décret actuel ».

Le troisième élément notable pointé par M. Lux concerne l'élargissement du champ d'application de la protection du patrimoine mobilier en FWB. Évoquant le tableau Argenteuil de Mallet, qui se trouve au Musée des Beaux-Arts de Tournai mais aussi les Bourgeois de Calais d'Auguste Rodin, sculpture qui se trouve au Musée de Mariemont ou encore l'Atlas d'anatomie du bœuf d'Edmond Tschaggeny qui se trouve lui à l'UCL, M. Lux pense que ces 3 exemples sont des « trésors » de la FWB et sont protégés à ce titre, compte tenu de leurs caractéristiques exceptionnelles. Et ces trésors de la FWB se trouvent dans des domaines aussi divers que les beaux-arts (et les différentes techniques existantes), les manuscrits et autres objets historiques et archéologiques, les archives, les sciences naturelles ou encore la photographie.

Il précise aussi qu'aujourd'hui, parallèlement aux trésors et grâce à ce nouveau décret, deux nouvelles catégories de biens intégreront le patrimoine mobilier de la FWB et pourront, de ce fait, être identifiées et mieux protégées, il s'agit de « biens

d'intérêt patrimonial », et du « patrimoine religieux ». Ces deux catégories reprennent une multitude d'objets qui certes ne sont sans doute pas aussi exceptionnels que ceux reconnus et classés comme trésors, bénéficient néanmoins d'un intérêt important et méritent d'une part d'être valorisés et d'autre part d'être protégés.

Son quatrième élément porte sur de nouvelles dispositions plus techniques mais néanmoins importantes. Il cite notamment, le droit de préemption réservé au Gouvernement qui pourra désormais être exercé pour le compte de certains organismes reconnus pour leur contribution à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel, comme par exemple des musées ou des centres d'archives. Cette nouveauté reconnaît la compétence et l'expertise des acteurs qui sont les plus à même de conserver ces objets et d'en assurer la diffusion.

Pour conclure, le député tient à saluer le travail effectué par la ministre et son cabinet qui ont travaillé en bonne intelligence avec les acteurs de terrain. Il se réjouit de soutenir et voter un texte qui porte sur l'importance du patrimoine mobilier et qui permet d'élargir le champ d'application à un plus grand nombre et une plus grande variété d'objets comme la référence aux autres cultes reconnus dans le texte qui constitue une preuve de modernisation et de prise en compte de la diversité historique et culturelle de notre société et enfin poursuit-il, M. Lux rappelle que « le tout a été pensé » non seulement, dans un objectif historique et patrimonial, mais aussi dans un objectif de valorisation et de diffusion de ces œuvres vers le grand public. Ce dernier élément est également tout aussi important pour son groupe politique et pour les écologistes, insiste encore le parlementaire.

L'intervention de **M. Dispa** s'articule en cinq points.

Il regrette, en premier lieu, l'absence d'illustrations dans le dossier à même de valoriser les trésors de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, au-delà de la protection juridique du patrimoine culturel mobilier, M. Dispa aurait souhaité que le texte contribue également à la mise en valeur de ce patrimoine.

En deuxième lieu, il déplore l'absence d'évaluation en bonne et due forme du premier décret voté il y a vingt ans, en 2002.

En troisième lieu, M. Dispa rappelle que le texte fait de nombreuses références à la coopération avec les différents acteurs culturels, le Conseil d'État soulignant lui-même l'importance de telles coopérations, notamment concernant le critère de rattachement. Or, il ne voit pas trace de mise en place de coopération à la lecture du projet de décret. Selon lui, le patrimoine religieux plaide également pour une concertation renforcée avec les autres niveaux de pouvoir, notamment la Région wallonne, gérant le temporel des cultes.

La co-construction est au centre du quatrième point de M. Dispa qui trouve que les avis joints au projet sont révélateurs des limites de cette notion. Ainsi, les avis de l'APD et ceux relatifs à la question de genre lui semblent peu pertinents face à la question du patrimoine culturel mobilier. Au contraire de l'avis de la Chambre de concertation qui soulève notamment la question de l'accès au patrimoine à ceux qui le restaurent. Il aurait souhaité une plus grande concertation avec les acteurs du secteur tels que l'Institut royal du patrimoine artistique ou encore le Centre interdiocésain du patrimoine et des arts religieux.

Enfin, en cinquième et dernier lieu, M. Dispa s'interroge sur les moyens, tant humains que financiers, affectés à cette politique. Il souhaiterait également un complément d'information sur les subventions octroyées ces dernières années ainsi qu'une perspective pour l'avenir, notamment concernant le droit de préemption et les moyens alloués pour l'exercer.

Réponse de Mme la ministre Linard

Mme la ministre remercie les parlementaires pour leur intérêt envers le patrimoine.

Elle précise à M. Van Goidsenhoven que les textes ont été scindés sur proposition judiciaire de l'administration au vu de la différence majeure entre patrimoine matériel et immatériel, à savoir que le premier concerne des objets alors que le second porte sur le vivant. Elle lui précise également que les arrêtés sont de la compétence du Gouvernement et ne doivent donc pas être présentés au Parlement, mais que ceux-ci suivront naturellement après l'adoption du décret.

Mme la ministre apporte un complément d'information aux cinq points soulevés par M. Dispa. Ainsi, au niveau des moyens alloués, ce sont 40.000€ qui sont annuellement dédiés au patrimoine mobilier. Quatre demandes ont été formulées en 2021 pour un montant total de 8.000€, six en 2020 pour un montant de 24.000€, trois en 2019 pour un montant de 25.000€ et sept en 2018 pour un montant de 14.000€. Le budget est donc jusqu'à présent suffisant pour faire face aux demandes. Il n'est pas prévu d'augmenter l'enveloppe, et il est à noter qu'en cas d'insuffisance des crédits les trésors restent prioritaires. Il existe cependant un fond budgétaire qui sera alimenté par les redevances des demandes de licence et de certificat et qui pourra venir en complément des crédits annuels. Concernant les moyens humains, des recrutements supplémentaires ne sont pas prévus.

Mme la ministre rejoint M. Dispa sur l'intérêt de travailler avec les autres niveaux de pouvoir. Elle a d'ailleurs dans un premier temps privilégié la piste d'un accord multilatéral et a proposé aux membres de la CIM Culture d'avancer en ce sens lorsqu'elle en assurait la présidence. Malheureusement, son homologue flamand a fait savoir qu'il ne désirait pas conclure d'accord à ce stade. Il reste donc la possibilité

des accords bilatéraux avec les Régions. Le besoin est moins prégnant en Région bruxelloise car la compétence de la FWB y est plus limitée et les recoupements de compétences y sont donc plus rares. Il y a davantage de recoupements avec la Région wallonne, avec qui un accord bilatéral pourrait donc être envisagé.

Mme la ministre salue la volonté de M. Dispa de vouloir valoriser le patrimoine mobilier. Elle explique que la liste des biens protégés est accessible depuis le site de l'administration du patrimoine, que le deuxième tome de l'ouvrage « Trésors classés de la Fédération Wallonie-Bruxelles » a été publié récemment et qu'un plan de numérisation des patrimoines est mis en œuvre depuis plusieurs années. La ministre invite les parlementaires à aller découvrir les numérisations déjà réalisées sur www.numeriques.cfwb.be.

Elle précise enfin que l'évaluation du décret de 2002 a été réalisée par la Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier sous la précédente législature et que c'est suite à son avis que le projet de réforme avait été transmis à la précédente ministre. La réforme n'a toutefois pas pu aboutir et a donc été reproposée par l'administration au début de cette législature. Un nouvel avis a bien entendu été sollicité et a été rendu cette fois par la Chambre de concertation des Patrimoines, au sein de laquelle toutes les parties prenantes de la matière sont représentées. Des experts extérieurs ont également été sollicités, notamment un agent de l'IRPA. Il y eut en outre des contacts avec le CIPAR, qui a confirmé la nécessité de renforcer la protection du patrimoine religieux. La ministre est bien consciente par ailleurs qu'un important travail de pédagogie et de sensibilisation sera nécessaire, et précise que cela se fera en collaboration avec les différents organismes publics et privés impliqués dans la gestion du temporel des cultes reconnus. Les liens de la FWB avec le CIPAR et avec l'IRPA se sont d'ailleurs renforcés ces dernières années et continueront à se développer dans le cadre de la mise en œuvre du décret.

En réponse aux questions de Mme Roberty, Mme la ministre explique que la demande de pouvoir restreindre l'accès aux biens protégés est intégrée à l'article cinq, puisque le Gouvernement peut désormais conditionner la restauration d'un bien à des critères de qualification professionnelle de la personne amenée à travailler sur celui-ci. La FWB n'est toutefois pas compétente pour réglementer de manière générale l'accès à la profession de restaurateur. Si le terme « entretien » ne figure plus dans le projet de décret, c'est parce qu'il a été remplacé par celui de « conservation préventive », qui est privilégié par les experts et comprend également l'entretien des œuvres. Mme la ministre précise enfin que le CIPAR est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il joue également un rôle d'intermédiaire auprès des fabriques d'église en matière de patrimoine.

Réplique de M. Dispa

Concernant les évaluations, **M. Dispa** aurait souhaité une évaluation en bonne et due forme. Il insiste sur l'importance de mettre en place un dialogue avec les fabriques d'église. Il note avec grand intérêt les perspectives de valorisation du patrimoine au travers de la numérisation des œuvres. Il prend acte et regrette le refus de la Flandre de conclure un accord multilatéral de coopération. Il remercie enfin Mme la ministre pour les précisions apportées concernant les moyens disponibles, qu'il trouve cependant un peu dérisoires. Il souhaiterait les voir augmenter. Il note enfin avec satisfaction que le patrimoine religieux peut aussi faire l'objet de financement, même si les trésors restent prioritaires.

3 Examen et vote des articles

Articles premier à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 28 à 30

Pointant le dispositif transitoire évoqué par Mme la ministre, **M. Dispa** souhaiterait savoir quel article se rapporte précisément à cette période.

Mme la ministre le renvoie précisément à l'article 28 du projet de décret.

Les articles 28 à 30 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. Pierre-Yves Lux

La Présidente,

Mme Valérie Delporte